RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. de GIFFRE-SIXT (HAUTE-SAVOIE) pour la période 2015 - 2034 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24 D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 2125, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. de GIFFRE-SIXT (HAUTE-SAVOIE), pour la période 1995 - 2014 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale R.T.M. de GIFFRE-SIXT (Haute-Savoie), d'une contenance de 118,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 20,60 ha, actuellement composée d'épicéa commun (59 %), de hêtre (15 %) et d'autres feuillus (26 %). Le reste, soit 97,51 ha, est constitué d'espaces non boisables, essentiellement des zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 6,84 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (2,94 ha), l'érable sycomore (0,89 ha), le hêtre (0,36 ha) et d'autres feuillus (2,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 6,84 ha, qui sera parcouru par une coupe visant à se rapprocher d'une structure équilibrée durant la période ;
  - Un groupe constitué de boisements sans vocation de production ligneuse et de terrains non boisables, d'une contenance de 111,27 ha, qui sera laissé en l'état, hormis les éventuelles interventions, programmées au titre de la restauration des terrains en montagne, notamment pour l'entretien des ouvrages ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de GIFFRE-SIXT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale n°FR 8212008 et à la zone spéciale de conservation n°FR8201700, toutes deux dénommées « Haut Giffre ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 29 NOV. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt bois cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON